



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de  
**SCHIFFLANGE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

**Séance du 20 mars 2009**

Date de l'annonce publique: 13.03.2009

Date de la convocation des conseillers: 13.03.2009

Présents: R. Schreiner, bourgmestre, R. Hopp, C. Feiereisen, échevins.  
J.P. Braquet, G. Bruch-Forster, N. Carl, I. Cattivelli, G. Fehr, C. Lecuit,  
C. Schütz, P. Weimerskirch, S. Weyrich-Zwick, conseillers.  
F. Diederich, secrétaire  
Absent et excusé : M. Spautz, conseiller

N.º: 41/09      Objet :

**Modification du règlement relatif à la tenue de chiens sur le territoire de la commune de Schifflange**

Le conseil communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 09 mai 2008 relative aux chiens ;

Considérant que par sa délibération N° 236/08 en date du 25 septembre 2008, le conseil communal avait apporté des modifications au règlement concernant la tenue des chiens ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique , telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant sans ses attributions l'inspection sanitaire en date du 11 septembre 2008 ;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 08 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu la loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;

Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance ;

Considérant les observations de l'autorité supérieure en date du 22 janvier 2009 ;



Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

d'établir un règlement concernant la tenue de chiens dans la commune de Schiffflange et dont la teneur est la suivante :

#### Article 1

Tout citoyen qui veut tenir des chiens doit en aviser l'administration communale avec l'indication de la race et du nombre de chiens qu'il envisage de tenir.

#### Article 2

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans le délai d'un mois de la prise en garde ou dans les quatre mois après la naissance du chien.

#### Article 3

Tous les chiens sur la voie publique doivent être tenus en laisse.

#### Article 4

Il est défendu d'amener les chiens dans les lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public, à l'exception des chiens d'assistance conformément à la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance.

L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est interdit aux chiens dangereux, sauf si les chiens sont accompagnés d'une personne majeure, tenus en en laisse et munis d'une muselière.

Exception peut être faite si le propriétaire indique à un lieu visible qu'il accepte la présence d'un chien. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides accompagnant des personnes aveugles.

#### Article 5

La tenue des chiens en laisse est exigée à l'intérieur de l'agglomération, sauf aux endroits spécialement indiqués (cabinets d'aisance pour chiens). Il en est de même à l'extérieur de l'agglomération aux endroits spécialement marqués par une signalisation appropriée (p. exemple places de jeux, skate park etc.)

#### Article 6

Chaque propriétaire ou gardien de chiens doit empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments et leurs urines les voies et les lieux publics, les aires de jeux, les verdure publiques, les espaces verts à proximité de zones d'habitation, les constructions aux abords des voies publiques ainsi que les lieux privés n'appartenant pas au propriétaire des chiens. Les excréments

doivent être ramassés et déposés dans des poubelles destinées à cet effet. Peuvent être utilisés comme cabinets d'aisance pour chiens les lieux désignés et aménagés à cet effet.

#### Article 7

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

#### Article 8

Toute personne qui se livre à l'élevage de chiens ou qui gère un refuge pour chiens est tenue d'en déclarer l'activité et est soumise à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins respectivement du bourgmestre seul, conformément à l'annexe 1, point 237 du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

Si le nombre de chiens tenus dans leur propriété est supérieur à 2, il y a lieu de le déclarer et de solliciter une autorisation spéciale auprès du collège des bourgmestre et échevins et, le cas échéant, d'entamer une procédure de commodo et incommodo de la part des intéressés.

Cette déclaration doit indiquer :

- ° les races de chiens qui sont ou seront concernés
- ° la personne responsable
- ° l'aptitude de la personne responsable
- ° une description des installations et équipements qui sont ou seront utilisés ;

Sur la base de cette déclaration, le collège échevinal autorise ou interdit le commencement ou la poursuite de l'activité.

#### Article 9

Il est défendu d'employer des chiens comme bêtes de trait sur la voie publique.

#### Article 10

Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la commune. Elle est fixée par règlement-taxe soumis à l'approbation grand-ducale.

#### Article 11

Les chiens errants sur le territoire de la commune seront traités conformément à l'article 23 de la loi du 09 mai 2008 relative aux chiens, sachant que la Commune de Schiffange a signé une convention avec l'asile pour animaux Gasperich en ce qui concerne la mise en fourrière.

#### Article 12

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration auprès du Commissaire de police.

Article 13

Les propriétaires de chiens sont obligés de se conformer aux prescriptions de l'inspection générale vétérinaire tenant à combattre les maladies contagieuses des animaux et plus spécialement la rage.

Article 14

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Article 15

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière et entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité supérieure.

Prie l'autorité supérieure de  
bien vouloir donner son approbation.  
Pour extrait conforme.  
Schiffflange, le 06 avril 2009.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

